

Département  
VENDEE  
Arrondissement  
Les Sables d'Olonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULLANS  
-----

Commune de  
SOULLANS

Séance du 7 avril 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 27  
Date de la convocation du conseil : 1<sup>er</sup> avril 2022  
Nombre de conseillers présents : 18

L'an deux mille vingt-deux, le sept avril à 20 h 00, les membres du conseil municipal de Soullans légalement convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel ROUILLE, Maire.

Présents : MM. ROUILLE J-M. - CHOUIN J-F. - Mme GUILLET A-D. - M. GUITTONNEAU P. - Mme THOUZEAU J. - MM. GUILBAUD L-M. - CROCHET B. - BONNEAU R. - LEROY D. - Mmes DILLET S. - ROUXEL M. - MM. TESSIER P. - LIAIGRE T. - Mmes MARTINEAU C. - BAUDRY K. - JOLLY F. - Mme ROUSSET C. - VILLERET L.

Absents : M. RELET J-M. qui a donné pouvoir à Mme THOUZEAU J. - M. BLANDINEAU M. qui a donné pouvoir à Mme DILLET S. - M. BERTHOMÉ F. qui a donné pouvoir à M. CHOUIN J.F. - Mme BRILLET L. qui a donné pouvoir à Mme GUILLET A-D. - Mme CHEVRIER B. qui a donné pouvoir à Mme GUILLET A-D. - Mme RAYMOND G. qui a donné pouvoir à M. CHOUIN J.F. - Mme PAILLER A. qui a donné pouvoir à M. LIAIGRE T. - Mme MOUSSEAU D. qui a donné pouvoir à Mme THOUZEAU J. - M. HERCBERG F. a donné pouvoir à Mme ROUSSET C.

Secrétaire : Mme JOLLY F.

**2022.14 - Expérimentation du Compte Financier Unique et adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

**I- Contexte**

Il est indiqué au conseil municipal que la commune de Soullans s'est portée candidate à l'expérimentation du Compte Financier Unique (C.F.U.), ouverte pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires par les dispositions de l'article 242 de la Loi de Finances pour 2019.

Le C.F.U. a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

À terme, le C.F.U. participera à un bloc d'information financière modernisé et cohérent composé d'un rapport sur le C.F.U., du C.F.U. lui-même et des données ouvertes ("open data").

## **II- Propositions**

### **1. Candidature de la commune de SOULLANS à l'expérimentation du Compte Financier Unique**

L'article 242 de la Loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du Compte Financier Unique (C.F.U.) pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires.

Pendant la période de l'expérimentation, le C.F.U. se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Pour acter définitivement de la participation de la commune de SOULLANS à l'expérimentation du Compte Financier Unique, une convention sera établie avec les services de l'État. Elle précisera les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation et de son suivi. Il est proposé d'autoriser le Maire à signer la convention dont le modèle actuel est joint mais dont les termes définitifs seront prochainement revus et arrêtés

#### **a) Les prérequis à l'expérimentation**

La commune de SOULLANS s'est mise en ordre de marche afin de remplir les conditions pré requises à l'expérimentation du C.F.U., à savoir :

- A compter du 1er janvier 2023, la commune appliquera l'instruction budgétaire et comptable M57, en lieu et place de la M14, pour le budget principal, ainsi que les budgets annexes. Le référentiel M57 est applicable de droit aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse, aux métropoles et à la Ville de Paris ; il est applicable par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics.
- La commune a procédé à la dématérialisation de ses documents budgétaires et transmet donc ces documents à la préfecture de façon électronique (au format XML).

#### **b) Le périmètre de l'expérimentation**

La commune produira un C.F.U. pour chacun des comptes afférents :

- au budget principal en M57 ;
- aux budgets annexes

### **2. Adoption de la norme comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 et application des nouveaux modes de gestion**

L'instruction budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle reprend les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et intercommunalités), M52 (départements) et M71 (régions). Elle est non seulement le support de l'expérimentation du C.F.U. et de la certification des comptes des collectivités territoriales, mais également la norme qui sera généralisée à toutes les catégories de collectivités locales à horizon 2023 / 2024. Elle intègre, en outre, progressivement les principes du « recueil des normes comptables pour les entités publiques locales ». Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie au lecteur, que ce soit le citoyen, l'organe délibérant ou les partenaires de la collectivité.

La M57 apporte des évolutions en matière budgétaire et comptable pour lesquelles la commune doit préciser les règles d'application qu'elle se donne. Ces règles seront également précisées dans le règlement budgétaire et financier que la commune adoptera en amont du vote du Budget primitif 2023.

a) La fongibilité des crédits

La M57 donne la faculté au conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

La commune a pour habitude de proposer une décision modificative par an. Celle-ci permet, en particulier, de traiter les demandes de virements de crédits d'un chapitre à l'autre. Dans le cas où les délais de gestion d'une décision modificative ne permettent pas de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant, il est proposé d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Ces demandes seront centralisées et traitées par le service des finances uniquement dans ce contexte d'urgence.

Il est également rappelé que la commune a fait le choix de voter son budget au niveau du chapitre, et par nature.

b) La gestion de la pluriannualité

La commune de Soullans ne gère pas ses dépenses d'investissement via les autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP). Elle entend développer cette gestion à l'avenir. La M57 apporte par ailleurs deux nouveautés :

- Les AP sont votées au niveau du chapitre budgétaire. Les AP peuvent donc être affectées sur plusieurs chapitres de dépenses d'équipement. Cette notion d'AP par chapitre est très présente dans les maquettes budgétaires en M57.
- L'assemblée délibérante affecte au cours de l'exercice les AP sur des opérations d'investissement.

c) Les dépenses imprévues

La M57 offre également la possibilité de voter des AP / AE relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement (chapitre 020) et en section de fonctionnement (chapitre 022) dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section, en application des dispositions prévues au C.G.C.T.

Toutefois, il est précisé que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution. Il n'y a donc pas de possibilité de voter des CP de dépenses imprévues et l'équilibre budgétaire de chaque section s'apprécie sans les dépenses imprévues. Compte tenu de cette impossibilité d'inscrire des crédits, la commune ne souhaite pas retenir cette possibilité de voter une Autorisation d'engagement ou une Autorisation de Programme pour les dépenses imprévues des sections de fonctionnement et d'investissement.

d) Le traitement des provisions et dépréciations

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré. Le périmètre des provisions est défini selon l'entité appliquant la M57. Pour les communes, les provisions sont obligatoires :

- à l'apparition d'un contentieux ;
- en cas de procédure collective ;
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

La constitution de provisions est facultative pour tout autre risque ou dépréciation.

Le traitement des provisions se fait par opérations d'ordre semi-budgétaires (droit commun). Les communes peuvent toutefois opter, sur délibération de l'assemblée, pour un régime budgétaire. La budgétisation totale des provisions (en fonctionnement comme en investissement) donne une souplesse de financement puisqu'elle permet, sur l'exercice considéré, d'utiliser la recette liée aux provisions pour financer les dépenses d'investissement, en lieu et place d'un montant correspondant d'emprunt. Elle autorise ainsi la collectivité à ne mobiliser réellement cette recette d'emprunt que lors de la reprise de la provision et uniquement dans le cas où le risque se réalise effectivement.

Afin de bénéficier de cette souplesse, il est proposé d'appliquer le régime des provisions budgétaires en M57.

e) Amortissements des immobilisations en M57

La M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année, suivant la mise en service du bien), alors que sous la M57, l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service, c'est-à-dire au prorata temporis. Dans une logique d'approche par enjeux, les collectivités peuvent opter, par délibération listant les catégories concernées, pour une méthode dérogatoire qui consiste à amortir « en année pleine » pour certains biens.

La décision de la commune dans ce domaine fera l'objet d'une délibération à part entière.

Le dossier a été présenté en commission « Finances » le 21 mars 2022.

Après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la convention type relative à l'expérimentation du C.F.U. à compter de l'exercice 2023, entre la commune, la Préfecture et la DGFIP.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention dans ses termes définitifs, lesquels seront arrêtés par l'État.
- **D'ADOPTER** la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 et d'établir le régime des provisions budgétaires tel que susmentionné.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Fait et délibéré à Soullans, les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jean-Michel ROUILLÉ

